



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
 ‡ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des marques) : (41-22) 740 14 29
 Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

PROTOCOLE RELATIF À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Taxes individuelles selon l'article 8.7) : Japon

1. Dans l'Avis n° 1/2000 du 7 janvier 2000 relatif à l'adhésion du Japon au Protocole de Madrid, il a été indiqué que l'instrument d'adhésion était accompagné d'une déclaration en vertu de l'article 8.7)a) concernant les taxes individuelles, et que les montants en francs suisses desdites taxes seraient publiés dès qu'ils auraient été établis.

2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général a établi, après consultation de l'Office du Japon, les montants suivants de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque le Japon sera désigné en vertu du Protocole, soit dans la demande internationale, soit postérieurement à l'enregistrement international, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel il a été désigné en vertu du Protocole :

Taxe de désignation (dans la demande internationale ou une désignation postérieure) :	
– pour la première classe de produits ou services	1 337
– pour chaque classe additionnelle	1 262
Taxe de renouvellement :	
– pour chaque classe de produits ou services	2 354

Le 10 février 2000